Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Nom de l'installation de distribution : Aqueduc St-Stanislas

Numéro de l'installation de distribution : 17012

Nombre de personnes desservies : +- 800

Date de publication du bilan : 15-02-2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Mun. Saint-Stanislas

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Jasmin Lafontaine

• Numéro de téléphone : 819-840-0703

• Courriel: municipalite@saint-stanislas.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : (indiquer l'adresse Web).

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	24	23	23	1
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	47	47	0

Précisions concernant	les dé	énassements	de normes	microbiologique	es :
1 i cusions concernant	ics uc	passements	uc normes	mici obiologiqui	· 63

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2.	Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
	(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)
	Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	
Antimoine	1	1	1	0	
Arsenic	1	1	1	0	
Baryum	1	1	1	0	
Bore	1	1	1	0	
Cadmium	1	1	1	0	
Chrome	1	1	1	0	
Cuivre	10	10	10	10	
Cyanures	1	1	1	0	
Fluorures	1	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	5	5	0	
Mercure	1	1	1	0	
Plomb	10	1	1	0	
Sélénium	1	1	1	0	
Uranium	1	1	1	0	
Bromates	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	ise seulement pour le.	s réseaux dont l'eau	
Chloramines	Paramètre dont l est chloraminée :	'analyse est requi	se seulement pour le.	s réseaux dont l'eau	
Chlorites	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :				
Chlorates					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation	
		31, rue St-Gérard	0.005	0.851		
		76, rue St-Gérard	0.005	0.269	Suivi effectué par la firme Techni-	
	Cuivre	10, rue Bouchard	0.005	0.037		
		910, rue Principale	0.005	0.064		
15.05.000		1475, rue Principale	0.005	0.565	Consultant en	
17-07-2023		Cuivre	20, rue Trudel	0.005	0.067	fonction du plan d'action établi par
		655, boul. Industriel	0.005	0.24	elle Voir page suivante	
		159, Rivière- Batiscan	0.005	0.027	von page survante	
		6, rue du Moulin	0.005	0.32		
		1205, rue Principale	0.005	0.386		





Action	Responsable	Échéancier visé	Fin de démarche
Avisez MELCC et DSP du dépassement de la norme. PH/cuivre/plomb	Municipalité	5.	Fait janvier 2022 Fait septembre 2022
Avisez et informez les citoyens impliqués	Municipalité	26	Fait 2021 Fait 2022
Faire une campagne d'échantillonnage plomb/cuivre/PH supplémentaire 2022,	Municipalité	Octobre 2022	Fait septembre 2022
Analyse sur l'agressivité de l'eau du réseau ou l'équilibre chimique	Municipalité	Mars 2022	Non réalisé (mandat Firme)
Valider la nécessité de diminuer l'agressivité de l'eau	Municipalité	Octobre 2022	Non réalisé (mandat firme)
Mandater une firme d'ingénierie pour l'analyse et la conception d'un traitement sur la réduction du PH au puit no1 ou l'ajout d'inhibiteur de corrosion.	Municipalité	Janvier 2022	
Élaboration d'un procédé de traitement (au besoin)	Firme ingénierie	2023	
Recherche d'aide financière (au besoin)	Municipalité	2023	
Certificat d'autorisation MELCC ajout dans le traitement de l'eau potable	Firme ingénierie	2023-2024	
Installation du traitement	Entrepreneur	2024-2025	

Version 001: 27 janv. 22

Version 002: 20 oct. 22

3. A	nalvses	de l	la ˈ	turbidité	réalisées	sur l	'eau	distribuée
------	---------	------	------	-----------	-----------	-------	------	------------

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	11	11	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1	Substances organiques autres que les trihalométhanes
	(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
	Exigence non applicable (<i>réseau desservant 5 000 personnes ou moins</i>) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
	(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) Exigence non applicable (réseau non chloré) Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une

municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :
- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

- 5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
- Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

	Aucun	déi	nasse	ement	de	norme	ج
	1 Lucuii	uC	passe	/IIIVIII	uC	HULLIN	_

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Lucille Bédard

Fonction: Secrétaire-trésorière adjointe

Signature : <u>Lucille Bidard</u> Date : <u>15 février</u> 2024